



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Le Maire de la commune de Régusse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-25, R.415-6,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I),

Considérant la configuration de l'intersection du chemin de Sarredourier et du chemin des Hauts de Faïsses,

Considérant les flux de circulation générés par la proximité d'un établissement de type camping, notamment lors des périodes d'arrivées et de départs touristiques,

Considérant que ces flux entraînent des ralentissements et des manœuvres conflictuelles à l'intersection, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans des conditions normales de circulation,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les accidents et d'assurer la commodité du passage sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le chemin des Hauts de Faïsses est placé en perte de priorité à son intersection avec le chemin de Sarredourier.

Article 2 :

Il est institué un arrêt obligatoire matérialisé par un panneau AB4 « STOP » sur le chemin des Hauts de Faïsses, à l'approche de l'intersection avec le chemin de Sarredourier.

Article 3 :

Conformément à l'article R.415-6 du Code de la route, tout conducteur circulant sur le chemin des Hauts de Faïsses est tenu de marquer un arrêt absolu et de céder le passage aux véhicules circulant sur le chemin de Sarredourier.

Article 4 :

La signalisation sera complétée par un marquage horizontal conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Toute disposition contraire est abrogée.

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT **N°2026-033**

PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE A
L'INTERSECTION DU CHEMIN DE SARREDOURIER ET
DU CHEMIN HAUTS DES FAÏSSES

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du maire ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le Directeur général des services, la gendarmerie nationale et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 05 mai 2026.

Le Maire,
René BONNET



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "René Bonnet", written over a horizontal line.